



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-4179

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société NUTRITION ET NATURE
pour ses installations exploitées à Revel (31250)**

0046

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-46-22 et 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2015 délivré à la société Nutrition et Nature pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Revel ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications des conditions de gestion des eaux pluviales (côté Est du site) et de confinement des eaux d'extinction incendie déposé le 8 janvier 2018 et les compléments au dossier transmis par courriel en date du 27 avril 2018 ;

Vu le rapport en date du 23 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que les conditions de gestion des eaux pluviales (côté Est du site) et de confinement des eaux d'extinction incendie, révisées par l'exploitant ne remettent pas en cause les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que les conditions de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie révisées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation mais qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques applicables aux installations en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques révisées, tenant compte des modifications précitées, imposées à l'exploitant et encadrées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 16 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - La société Nutrition et Nature, dont le siège social est situé ZI de la Pomme à Revel, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Art. 2 – Respect des dispositions applicables

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers administratifs déposés auprès des autorités. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Art. 3 – Prescriptions relatives aux types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Les prescriptions fixées aux articles 3.4.4, 3.4.5 et 3.4.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2015 sont remplacées respectivement par celles fixées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent arrêté :

Art. 3.1 – Installations de régulation, rétention et pré-traitement des eaux pluviales : conception, dysfonctionnement, entretien

A/ Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

B/ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence :

- pour le bassin versant Ouest, une capacité de rétention étanche d'au moins 305 m³ est présente sur le site. Le débit de fuite est de 0,016 m³/s,

- pour le bassin versant Est, une capacité de rétention étanche d'au moins 240 m³ est assurée par le bassin de rétention étanche de 1900 m³ de l'usine voisine Nutrition et Santé. Le débit de fuite est de 0,085 m³/s. Le transfert de ces eaux vers le site voisin est assuré par au moins 2 pompes de relevage dont l'exploitant garantit un dimensionnement adapté (débit d'au moins 300 m³/h chacune). Les pompes de relevage disposent d'une alimentation électrique indépendante du réseau électrique usine leur permettant de continuer à fonctionner en cas de sinistre ou de perte d'alimentation électrique de l'usine.

C/ Ces capacités de rétention sont équipées de dispositifs de traitement (de type débourbeur-déshuileur). Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

D/ Enfin, les capacités de rétention sont également équipées en sortie d'un obturateur ou tout dispositif de fermeture équivalent (maintenu en position ouverte en fonctionnement normal), qui est fermé à distance ou manuellement en cas de sinistre ou d'anomalie sur les rejets ;

E/ Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement adéquat. Leur rejet est étalé dans le temps en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Art. 3.2 – Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales - Bassin versant Ouest
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	point de rejets relié au réseau eaux pluviales du site puis réseau public EP ville de Revel
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau le Laudot puis le Sor
Traitement avant rejet	Régulation par ouvrage interne de rétention équipé de dispositif de déboureur-déshuileur
Conditions de raccordement	Conditions fixées par le gestionnaire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales - Bassin versant Est
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 1900 m ³ du site voisin Nature et Santé, puis point de rejet sur le réseau public EP ville de Revel
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau le Laudot puis le Sor
Traitement avant rejet	Dispositif de déboureur-déshuileur en amont de l'ouvrage de régulation-rétention externe (sur usine Nutrition et Santé). Un point de prélèvement de la qualité des eaux pluviales rejetées est présent en aval du dispositif de déboureur-déshuileur (point de prélèvement nommé n°2 bis)
Conditions de raccordement	Conditions fixées par le gestionnaire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	40
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site puis station interne de pré-traitement de type physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Revel
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement avec la mairie de Revel

Art. 3.3 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définie ci-dessous :

Référence du rejet : point N°1, 2 et 2bis (C1. repérage du rejet au paragraphe 3.4.5.)-

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
MES	35 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 19 795 m².

Art. 4 – Prescriptions relatives aux dispositifs de rétention en cas de pollutions accidentelles

Les prescriptions fixées à l'article 6.4.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2015 sont remplacées par celles fixées au présent article :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, le site dispose :

- d'une capacité de rétention au niveau de la cour des camions, au pied des quais en limite ouest du site,
- d'un bassin étanche en limite ouest du site (bassin versant ouest) d'une capacité d'au moins 305 m³, muni d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (dispositif automatique d'obturation doublé d'une possibilité de fermeture manuelle en cas de défaillance). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Pour le bassin versant Est, le confinement des eaux d'extinction incendie d'au moins 350 m³ est assuré par le bassin de confinement/rétention étanche de 1900 m³ de l'usine voisine Nutrition et Santé. Ce bassin est muni d'un dispositif d'obturation manuel pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et doivent être testés périodiquement pour vérifier leur bon fonctionnement. Les résultats de ces tests sont enregistrés. Une procédure d'intervention est établie pour la mise en œuvre et la gestion des dispositifs de confinement en cas de sinistre. Celle-ci doit préciser les actions à entreprendre en lien avec l'usine voisine Nutrition et Santé pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie du bassin versant Est.

L'exploitant est en mesure de garantir en permanence la maîtrise du confinement de toutes les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les volumes de confinement à prévoir sont d'au moins 350 m³ pour le bassin versant est et de 830 m³ pour le bassin versant ouest.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Art. 5 – Aménagement des prescriptions générales applicables

Les prescriptions fixées à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2015 sont complétées par les suivantes :

« Les prescriptions de l'article 20-V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions fixées à l'article 6.4.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2015 modifiées par l'article 4 du présent arrêté. »

« La prescription du dernier alinéa de l'article 43-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié applicable au titre de l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié susvisé est remplacée par la disposition suivante :

En cas de rejet des eaux pluviales dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte sauf si l'exploitant apporte la preuve que le gestionnaire n'estime pas nécessaire d'établir de convention. »

Art. 6 – Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux

Les prescriptions fixées à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2015 sont remplacées par celles fixées au présent article :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le rejet aqueux N°3 :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH, T°C, débit	En continu	quotidienne	mensuelle
MES		hebdomadaire	mensuelle
DBO ₅	Échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	bimestrielle	
DCO			
Azote global (exprimé en N)			
Phosphore total (exprimé en P)		bimestrielle	

Conformément aux dispositions fixées à l'article 8.1.2, au moins deux fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les rejets aqueux des points N°1, 2, et 2 bis :

Paramètres	Type de suivi*	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Hydrocarbures totaux	Ponctuel, épisode pluvieux	annuelle	-
DCO (sur effluent non décanté)			-
MES			

* la mesure de la qualité des eaux pluviales doit être réalisée dans des conditions représentatives, qui seront définies par l'exploitant et à minima lors du premier flot des eaux pluviales lors d'un premier épisode pluvieux après une longue saison sèche.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Art. 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Revel et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Revel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal de la commune de Saint-Félix-Lauragais.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Toulouse, le **15 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Vu pour être annexé à
 en date de ce jour

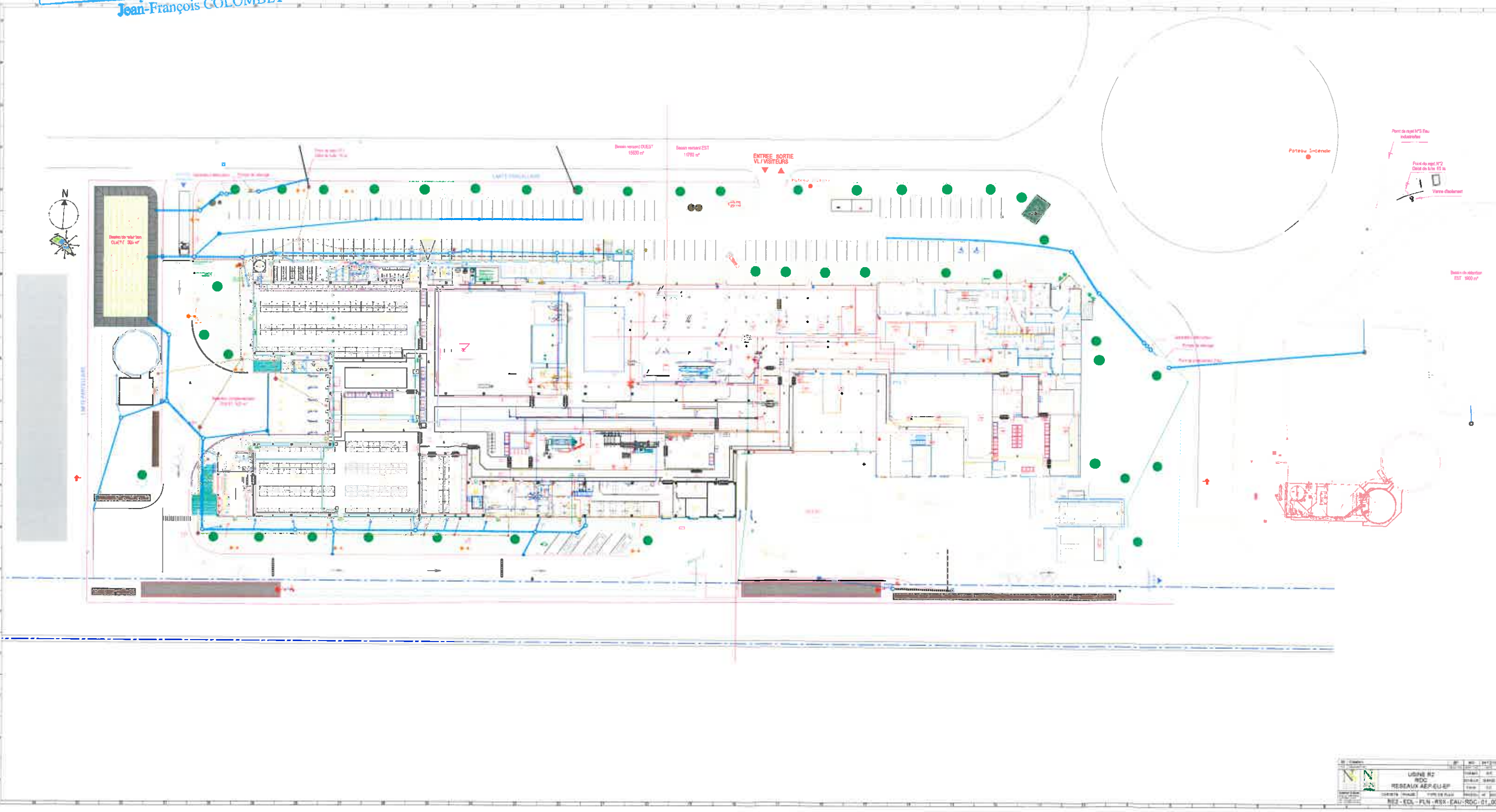
15 MARS 2019

Pour le Préfet
 et par déléguation
 Le Secrétaire Général



Toulouse,
Le Préfet

Jean-François COLOMBET



N°	OBJET	DATE
01	LIGNE RZ	
	RDC	
	RESEAUX AER-EUF	
	RESEAU EA	
	RESEAU FOG	
	RESEAU EAF	
	RESEAU EDL	
	RESEAU FLN	
	RESEAU RSR	
	RESEAU EAU	
	RESEAU RDC	
	RESEAU 01_00	

